

VISÉ
le 27 FEV. 1995
R. S. A. N.
JOUVE
S.A. au capital de 12 000 000 francs
18, rue Saint-Denis - 75001 PARIS
RCS PARIS B 582 131 264

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JANVIER 1995

Extrait du
Procès-verbal de délibération

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 6 janvier à neuf heures, les actionnaires de la Société JOUVE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre en date du 16 décembre 1994.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que les 4 actionnaires présents atteignent 47 975 actions sur les 48 000 composant le capital social.

L'Assemblée Générale peut, en conséquence, valablement délibérer sur l'ordre du jour et est déclarée valablement constituée.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- . un exemplaire des statuts de la Société
- . le rapport du Conseil d'Administration
- . le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- . un double de la lettre de convocation de l'Assemblée
- . la feuille de présence

Le Président donne ensuite la parole aux actionnaires. Après avoir répondu aux questions des actionnaires et personne ne demandant plus la parole, le Président passe au vote des résolutions :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, décide que le capital social, actuellement fixé à 12 000 000 F et divisé en 48 000 actions de 250 F entièrement libérées, est augmenté de 9 120 000 F et porté au montant de 21 120 000 F au moyen de l'incorporation au capital de ladite somme de 9 120 000 F prélevée:

- sur la réserve des plus values nettes à long terme à hauteur de	311 838,52 F
- sur la réserve pour investissement à hauteur de	1 437 732,89 F
- sur la réserve pour éventualités diverses à hauteur de	7 370 428,59 F

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chaque action est porté de 250 F à 440 F.

. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 3 520 000 F pour le porter de 21 120 000 F à 24 640 000 F au moyen de l'émission de 8 000 actions nouvelles de 440 francs de nominal chacune.

Emises au pair, ces actions seront à libérer intégralement lors de leur souscription. Elles porteront jouissance du 1er janvier 1995 et donneront droit, au titre de l'exercice 1995 et des suivants, au même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes.

Les propriétaires d'actions anciennes exerceront leur droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles, à raison de 1 action nouvelle pour 6 actions anciennes, sans tenir compte des fractions. Ils pourront en outre, souscrire à titre réductible, aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leur demande.

Si l'exercice du droit de souscription, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, n'absorbe pas la totalité des actions nouvelles, le conseil d'administration répartira le solde comme bon lui semblera. Il pourra, de plus, limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins le seuil minimum de 2 640 000 F, soit les trois quarts de l'augmentation décidée.

La période de souscription s'ouvrira six jours après l'envoi à chacun des actionnaires, par lettre recommandée, d'un avis conforme aux dispositions de l'article 156 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et s'étendra sur une période de 10 jours de bourse.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social et les fonds les accompagnant seront déposés, dans les conditions et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur, à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, 147 Boulevard Saint-Germain, 75006 PARIS, à un compte spécial ouvert à cet effet.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée.

. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNOUNCED
Article 905 C.G.I.
AUGUST 20, 1958

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social objet de la deuxième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 12 000 000 F et divisé en 48 000 actions de deux cent cinquante francs chacune.

. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Nouvelle rédaction

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 24 640 000 F et divisé en 56 000 actions de quatre cent quarante (440) francs chacune.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption des deux premières résolutions et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire décide de prélever sur la réserve pour éventualités diverses une somme de 1 264 000 F et d'en porter le montant à la réserve légale.

. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il se substituera pour effectuer les formalités légales conformément à la réglementation en vigueur.

. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

Le Président

L. Guérin

Robert Chatin

Bruno Vergé

F. Pic

Certifié conforme à l'original



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958



Agence : PARIS ST GERMAIN DES PRES
Direction 37, RUE DU FOUR,
BOITE POSTALE N. 142

PARIS, le 10 février 1995

75260 PARIS CEDEX 06

Tel. (1) 40.46.74.39
Fax (1) 40.46.73.09

ATTESTATION

Notre Réf : AD

Votre Réf :

Objet :

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société Anonyme dont le Siège Social est à PARIS, 16 Boulevard des Italiens, représentée par Madame Anne-Marie FEUILLETTE soussigné

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Siège de SAINT GERMAIN DES PRES au nom de la Société JOUVE S.A. "Compte augmentation de capital" S.A. au capital de FRF 12.000.000- dont le Siège Social est situé à PARIS 75001 18 Rue Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 582 131 264 est créancier de la somme de FRF 3.520.000,00 représentant l'intégralité la souscription en espèces de l'augmentation de capital libérée,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les dénomination des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS.



3614 BNP



**Société anonyme au capital de 24 640 000 francs
constituée suivant acte reçu par Me GODET, notaire
à Paris, le 9 Mars 1950**

**Textes mis à jour et approuvés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 6 Janvier 1995**

STATUTS

**SIEGE SOCIAL
18, RUE ST-DENIS
75001 PARIS**

-1995-

TITRE 1.

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - Forme

La présente Société est de forme Anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - Dénomination

La Société est dénommée : JOUVE.

ARTICLE 3. - Objet

La Société a pour objet :

La propriété d'un fonds d'imprimerie, d'édition et de librairie sis à Paris 75001, 18 rue St-Denis, avec ateliers à Mayenne (Mayenne), 1, rue du Docteur-Sauvé et de l'immeuble où se trouvent ces ateliers.
L'Administration de ces fonds et immeuble pour maintien ou mise en gérance et location.
Eventuellement, l'exploitation directe ou indirecte dudit fonds et de tous autres similaires.
Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

ARTICLE 4. - Siège Social

Le Siège Social est à Paris. Il est fixé 18, rue St-Denis 75001 Paris.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Le Conseil d'Administration pourra créer en France et en tous autres pays, partout où il le jugera utile, des succursales, bureaux, agences ou représentations.

ARTICLE 5. - Durée

La durée de la Société expirera le 26 décembre 2049.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. - Capital Social

Le Capital Social est fixé à Frs : 24 640 000 et divisé en 56 000 Actions de quatre cent quarante francs chacune.

ARTICLE 7. - Modification du Capital Social

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires dans les conditions fixées par la Loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas de réduction du Capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les Actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 8. - Actions

Libération.

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires au moins vingt jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social, soit par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Tout versement en retard sur les Actions porte de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Forme.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire.

Cession.

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée par le cédant seul, si les titres sont entièrement libérés, et par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. Cette lettre doit être accompagnée, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

L'agrément résulte, soit d'une notification faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois de la demande.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession ou de la mutation d'actions, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois de la notification du refus, de faire acheter ces actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital moyennant un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande de la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé non susceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés. La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Conseil d'Administration, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants droit. Avis en sera donné à ceux-ci par lettre recommandée dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir leur prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter les actions sans délai en vue de réduire son capital.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les dispositions de l'article 276 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, sont applicables.

Les dispositions qui précèdent seront applicables en cas de cession par suite d'adjudication publique en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'en cas de vente d'office des actions des actionnaires défaillants.

Par suite, les droits de tout acquéreur d'actions dans les conditions qui viennent d'être prévues ne deviendront définitifs qu'autant qu'il n'aura pas été fait usage de la faculté de préemption sus-indiquée, étant spécifié que dans le cas d'acquisition qui vient d'être envisagé l'obligation d'envoyer une déclaration au siège social, comme il a été dit plus haut, incombera à l'acquéreur à défaut par les parties ayant poursuivi la vente, de l'avoir fait elles-mêmes.

Droit des Actions.

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les Droits et Obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

A chaque Action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la Loi et par les présents Statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des Actions existantes, compte tenu du montant nominal des Actions et des droits des Actions de catégories différentes.

Toutes les Actions qui composent ou composeront le Capital Social seront fiscalement assimilées. En conséquence toute action donnera droit en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les Actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Les Actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société, tous les copropriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les Actes de son Administration, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9. - Composition du Conseil

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés pour une durée maximum de 6 ans par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Une personne morale peut être nommée Administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'Exercice écoulé et, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans, de telle façon que le renouvellement soit total après six années.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs Sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 10. - Actions des Administrateurs

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq Actions au moins, pendant la durée de son mandat.

Lesdites actions sont nominatives.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'Actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 11. - Organisation du Conseil

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre, un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales en l'absence du Président.

Il peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

ARTICLE 12. - Délibération du Conseil

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par les Présidents du Conseil d'Administration ou l'Administrateur délégué dans ses fonctions, ou à défaut par le vice-président ou par un Administrateur choisi par le Conseil. Tout Administrateur peut donner à un Autre Administrateur, même par lettre ou télégramme, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la Séance.

2 - Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles du Président de séance est prépondérante. Toutefois, lorsque deux Administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un registre spécial tenu au Siège Social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces Procès-Verbaux sont signés par le Président de séance et un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence ou leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du Procès-Verbal. Les copies ou extraits des Procès-Verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 13. - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous Actes d'Administration et de disposition. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous la seule réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers, conformément à la Loi.

Les Décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président ou le Directeur Général soit pas tout délégué spécial que le Conseil désigne. En outre le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles. Il peut aussi décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 14. - Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux Administrateurs, membres des Comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. - Président. Directeurs Généraux

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ou réserve spécialement au Conseil d'Administration, le Président est investi dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, Administrateur ou non, d'assister le président à titre de Directeur Général. Cinq Directeurs Généraux peuvent être nommés si le Capital Social est égal ou supérieur au montant exigé par la loi pour l'Exercice de cette faculté, et à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Il peut être mis fin à leurs fonctions, à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le, ou les, Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des Pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux ; cette durée, lorsque ceux-ci sont Administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président, ainsi que du ou des Directeurs Généraux.

CHAPITRE III

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, lesquels sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966, il doit être nommé au moins deux commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent également être désignés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice en cas de faute ou d'empêchement.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'Actionnaires.

La rémunération des Commissaires est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17. - Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Convocations.

Les actionnaires sont réunis chaque année, dans les six mois de la clôture de l'Exercice, en Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour des Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Participation.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose des actionnaires propriétaires d'au moins 5 actions.

Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum ci-dessus prévu et se faire représenter par l'un d'eux ou par le conjoint de l'un d'eux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois le Conseil d'Administration aura toujours, si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18. - Tenue des Assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1° Par le Commissaire au Comptes,

2° Par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins le dixième du Capital Social.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le Vice-Président ou à leur défaut par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au Siège Social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

CHAPITRE II

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 19. - Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 20. - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau. Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer ; en décide la distribution.

Elle détermine le montant des jetons de présence. Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs. Elle ratifie les nominations d'administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration. Elle nomme les Commissaires aux Comptes et statue s'il y a lieu, sur leur rapport spécial. Elle autorise tous emprunts par voie d'obligations non convertibles ni échangeables, et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 21. - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

ARTICLE 22. - Quorum et majorité

1 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde assemblée, le quart desdites actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du Capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensations, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le Capital.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE CONSTITUTIF

ARTICLE 23. - Quorum et majorité

Les Assemblées Générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions du quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires sous l'article précédent.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24. - Exercice Social

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 25. - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Sont annexés au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des suretés consenties par elle. Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement, et toute opération dont la relation aux actionnaires est prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26. - Bénéfice de l'exercice

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur lequel, si son montant est suffisant, il est attribué aux actionnaires à titre de premier dividende non cumulatif, 4 1/2 % du montant libéré et non amorti des actions.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION - PROROGATION LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27. - Dissolution anticipée. Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 29. - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs. Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation, celle-ci est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 30. - Contestations. Election de Domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Certifié conforme à l'original

Na - E ✓

Pe 6/01/95

l